

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1470).
2. — Dépôt de rapports (p. 1470).
3. — Demande de discussion immédiate (p. 1470).
4. — Décorations sans traitement attribuées dans les administrations publiques. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1470).
Discussion générale: M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
5. — Construction d'habitations. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1470).
Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Plazanet, Chazette, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement; Claude Lemaître.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet
Adoption de l'article.
Art. 3, 3^{ter}, 4 et 5: adoption.

- Art. 5 bis:
Amendement de M. de Montullé. — MM. de Montullé, le rapporteur. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 6 à 9: adoption.
Art. 9 bis:
Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur, le ministre, Louis André. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 11 à 11 quater: adoption.
Art. 11 quinquies:
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur. — Adoption
Adoption de l'article.
Art. 12:
Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. le rapporteur, Mme Marcelle Devaud, MM. Zussy, Louis André, Yves Jaouen, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 10:
Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13: adoption.
Sur l'ensemble: M. Courrière.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.

6. — Permis de construire pour les constructions à caractère précaire. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1483).

Discussion générale: M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1484).

— Règlement de l'ordre du jour (p. 1484).

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire. (n° 274, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Kœssler un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 272, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police (n° 203, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

**DECORATIONS SANS TRAITEMENT ATTRIBUEES DANS
LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 mai

1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 379, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice, de législation civile criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous avez sous les yeux le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger pour une durée d'une année les dispositions de la loi du 19 juillet 1948, fixant les contingents de Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, est d'accord pour vous demander de voter cette prorogation. Cependant, la commission m'a chargé de vous exprimer quelques réserves sur ce texte. Elle regrette ces reconductions dont il est fait un usage de plus en plus fréquent dans de nombreux domaines. La commission aurait désiré qu'on soumette à l'examen du Conseil de la République un texte définitif, applicable pour une période normale de cinq années, texte qui aurait fixé notamment les tableaux des attributions de la Légion d'honneur pour chaque ministère.

Il ne faut pas, pensons-nous, que, parallèlement à l'inflation des ministères, il y ait une inflation de cette glorieuse décoration.

A titre personnel, j'ajoute que je fais miennes les observations pertinentes et excellentes présentées à plusieurs reprises à cette assemblée par notre collègue M. le docteur Vourc'ir sur la prolifération de la Légion d'honneur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 sont prorogées jusqu'au 31 mai 1954. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

CONSTRUCTION D'HABITATIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (N°s 256 et 373, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et du logement :

MM. Georges Roux, sous-directeur des affaires foncières;
Gayet, chef du service juridique et financier.
de Lacoste, conseiller technique;
Thiebaut, chef de service à la direction de l'aménagement du territoire;
Fusil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;
Véron, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois de rappeler tout d'abord au Conseil de la République que, sous le ministère de M. Mayer, M. Courant étant ministre de la reconstruction, un certain nombre de projets de loi ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale pour permettre de donner une impulsion nouvelle à la construction de logements et de résoudre dans la mesure du possible un problème dont le Parlement est unanime à constater l'urgence et dont il comprend l'impérieuse nécessité qui existe à y porter remède dans le plus court délai.

M. le ministre Courant déposa un projet de loi d'ensemble et, devant l'urgence, l'Assemblée nationale décida de scinder ce projet d'ensemble. C'est ainsi que diverses lois furent finalement soumises à l'Assemblée nationale tout d'abord, puis au Conseil de la République. La loi concernant les possibilités d'acquisition des terrains fut soumise quelques jours avant sa séparation à l'Assemblée nationale, et elle vota ainsi un texte sur lequel vous serez appelés, dans quelques instants, à vous prononcer. Ce texte reprit non seulement celui qu'avait proposé M. le ministre Courant mais, également, fit siens les plus importants projets qui avaient été déposés par le précédent ministre de la reconstruction dès 1951, c'est-à-dire deux ans avant, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce texte vint dans ces conditions devant la commission de la reconstruction. Eloignés par la période électorale des élections municipales, nous avons tenu, dès la rentrée, à l'examiner sans délai. La commission, à la demande de son président, s'est réunie à de nombreuses reprises et, s'agissant d'un problème extrêmement délicat, M. le ministre a bien voulu venir devant nous et nous avons essayé ensemble de mettre au point les différents aspects de la solution.

C'est dans ces conditions que nous avons essayé, jeudi soir, de terminer cette étude. La commission de la reconstruction, à l'unanimité, a désiré que ce projet vous soit soumis avant les vacances parlementaires, et même dès aujourd'hui, afin que M. le ministre, dont c'était, j'en suis sûr, le secret désir, puisse le soumettre à nouveau à l'Assemblée nationale et qu'ainsi la loi soit définitivement votée avant les vacances.

Aussi je m'excuse de n'avoir pu vous soumettre dans mon rapport imprimé que les textes proposés par votre commission, saisie au fond, la commission de la reconstruction, sans pouvoir vous exposer par écrit les pensées qui sont les nôtres et que je vais vous soumettre dès maintenant.

Ce texte, proposé par la commission de la reconstruction, est différent de celui de l'Assemblée nationale et je vais surtout m'attacher à vous montrer les différences entre les deux textes et vous exprimer les raisons qui ont dicté notre choix. Mais, auparavant, je tiens à rappeler quel est l'esprit qui a inspiré ces textes.

Tout d'abord, il y a un premier principe: mettre à la disposition de la population des logements et, pour cela, mettre des terrains à la disposition de tous ceux qui veulent devenir des propriétaires. Nous voulons ainsi faciliter, dans la mesure la plus large, l'accès à la petite propriété et, en un mot, répondre à l'appel de ces collectivités locales que nous connaissons particulièrement bien dans cette maison, comme nous connaissons ce problème du logement pour le vivre avec une acuité toute spéciale. Ainsi, répondant à leur appel, nous leur permettrons d'acquérir — au besoin par expropriation — ces terrains nécessaires pour les mettre ultérieurement à la disposition soit de particuliers, soit d'organismes, que ce soient les sociétés d'habitations à loyers modérés ou les emprunteurs de sociétés de crédit immobilier. Voilà quel était le désir qui guidait M. Pierre Courant lorsqu'il avait déposé son projet de loi. C'est ce désir qui a fait l'objet d'une partie importante de l'article 1^{er} de la loi qui vous est soumise. Car, mes chers collègues, si nous voulons dégager l'esprit du texte qui vous est soumis, nous pouvons bien dire que les principes sont posés dans l'article 1^{er} du texte.

Dans cet article 1^{er}, vous verrez que certaines personnes morales ont la possibilité, à défaut d'accord amiable, de pouvoir exproprier. Dans quelles conditions? Ces conditions sont énumérées sous trois alinéas. Les deux premiers ont trait à cette pensée que je vous rappelais tout à l'heure. Votre commission de la reconstruction, unanime, répondant en cela à l'appel de M. le ministre de la reconstruction, a adopté les dispositions prévues dans le texte même de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, à cette assemblée on a très longuement exposé les raisons pour lesquelles il était nécessaire d'acquérir

des terrains et de s'occuper, d'une manière urgente, du problème de l'habitat et du logement.

Il n'est pas dans mon intention, soyez-en sûrs, de m'étendre sur ce point, parce que, hélas! c'est devenu presque un lieu commun — je dis, hélas! — pour nous qui dans nos villes, comme conseillers généraux et comme maires le plus souvent, sommes obligés, chaque jour, de vivre ces difficultés; chaque jour, nous recevons, dans nos mairies, des familles éplorées nous montrant dans quelle situation elles se trouvent. Nous savons que ce problème doit être résolu en premier. Nous savons que c'est un problème économique, impérieux peut-être, mais nous savons aussi que c'est un problème social auquel il faut porter remède dans l'immédiat.

Il n'est pas besoin de vous rappeler les statistiques, il n'est pas besoin de vous répéter le nombre des logements indispensables en France. Il est simplement nécessaire d'exprimer à cette tribune que le Conseil de la République est unanime pour désirer apporter une solution, dans toute la mesure du possible, à ce problème évident. (*Appaudissements.*)

Nous avons dit que ce texte avait donc été admis à l'unanimité par la commission de la reconstruction. Mais je dois immédiatement préciser au Conseil de la République qu'il a semblé nécessaire, à la majorité de la commission, de limiter les personnes qui pouvaient bénéficier de cette possibilité d'expropriation.

En effet, mes chers collègues, dans le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale — et je voudrais vous rendre attentifs à ce point — la possibilité d'acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, était donnée à l'Etat, aux collectivités locales sans doute; mais l'Assemblée nationale — j'ai l'impression, dans un esprit de compromis de fin de séance — ajouta ces mots: « et les établissements publics qualifiés à cet effet ». Mes chers collègues, il nous a semblé, à la commission de la reconstruction, qu'il était impossible de maintenir ces mots: « et les établissements publics qualifiés ».

Pour l'Etat, nous sommes d'accord; pour les collectivités locales également. Je dois dire toutefois que nous avons préféré, dans le texte qui vous est soumis, reprendre le terme habituel et préciser « les départements et les communes ». Mais, en ce qui concerne les établissements publics qualifiés, il nous a semblé impossible de reprendre ce terme. En matière d'expropriation nous sommes — il faut bien le dire — en un domaine extrêmement grave, puisque c'est l'intérêt de l'ensemble des particuliers qui est en cause; dans les principes de la législation républicaine, on a tenu à prévoir que cette expropriation ne pourrait être admise qu'en matière d'intérêt public; comment pouvions-nous, d'une part, prévoir une expropriation et, d'autre part, laisser un terme aussi imprécis et aussi vague que ces « établissements publics qualifiés »?

Aussi ce terme a-t-il été supprimé et avons-nous laissé à nos départements et à nos communes, après l'Etat, la possibilité de juger les circonstances dans lesquelles ils auraient à recourir à l'expropriation pour pouvoir nous donner des logements. C'est dans ces conditions que la première partie de l'article 1^{er} vous est soumise.

Cependant, mes chers collègues, si en cette première partie de l'article nous pouvons vous soumettre un texte ne présentant pas de difficultés majeures, il en est tout différemment du troisième alinéa du texte voté par l'autre assemblée. Je me vois obligé de reprendre à la tribune le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale et je vous prie de m'excuser de cette courte lecture.

L'Etat, les collectivités locales et — dans son texte — les établissements publics qualifiés peuvent, par voie d'expropriation, acquérir « des ensembles d'immeubles nus ou éventuellement bâtis situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux pris en considération ou approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement ».

Tel est le texte qui vous est soumis. Je dois dire que la commission de la reconstruction en a demandé la disjonction. En effet, mesdames et messieurs, il faut voir les choses en face, telles qu'elles se présentent.

C'est, sous la forme de cette incidente, la reprise du projet dit « d'aménagement du territoire » qui avait été déposé en novembre 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que les commissions ont délaissé pendant deux ans. A propos d'un texte qu'on a voulu rapidement voter en fin de session, c'est sous cette forme d'incidente, dis-je, qu'on a voté un texte dont

il nous appartient aujourd'hui de mesurer toute la portée, toute la valeur et les conséquences.

Ce n'est pas dire, mes chers collègues, que votre commission de la reconstruction soit hostile au principe de l'aménagement du territoire. Cela a été souligné à la commission de la reconstruction et je tiens à le dire en exergue, en tant que rapporteur voulant traduire les pensées qui ont pu s'exprimer à cette séance. Cependant, nous avons pensé aussi qu'un texte aussi important que celui de l'aménagement du territoire méritait peut-être mieux qu'une incidente, peut-être mieux qu'un texte, je ne dis pas hâtivement voté, mais dont les conséquences, si elles étaient prises selon le texte qui vous est soumis, auraient une portée singulièrement grave, auraient des conséquences telles qu'à mon avis, monsieur le ministre, au lieu de favoriser les constructions de logements, au lieu d'apporter un remède à la crise de l'habitat, elles auraient peut-être un résultat contraire.

Mes chers collègues, je suis obligé de reprendre d'un peu plus près cette question sur laquelle je vous demande de vous pencher. En effet, de quoi s'agit-il ? D'un principe posé par une administration dont nous nous plaignons, monsieur le ministre, à reconnaître le talent et les efforts. Nous nous plaignons également, monsieur le ministre, à reconnaître l'esprit qui peut vous guider à la tête de ce ministère. Vous nous avez dit qu'il fallait construire vite, qu'en construisant vite on construit deux fois et avec beaucoup plus d'économie. Vous nous développerez vos arguments avec le talent que nous vous connaissons.

Je tiens à dire que la commission de la reconstruction sera unanime pour chercher, en pleine collaboration avec vous, les moyens d'aboutir à ce résultat. Mais, monsieur le ministre, il nous a semblé que ce n'était pas dans un tel cadre que nous pourrions répondre à l'appel qui a été lancé par les services de votre ministère depuis bientôt deux années et devant l'Assemblée nationale avant votre venue au quai de Passy.

En effet, nous sommes en présence d'un texte concernant l'aménagement du territoire; je ne vous le relirai pas. Je veux penser que la simple lecture que j'en ai faite vous a permis d'en mesurer toute la portée. Après deux ans d'attente, on tente de trouver un prétexte d'urgence pour l'inclure dans le train de la loi Courant. C'est utiliser un moyen auquel on a eu trop souvent recours lors du vote de la loi de finances. Vous savez que l'on prend prétexte de ces lois pour y introduire tout ce qui semble nécessaire et les membres de notre commission des finances ont bien souvent proclamé à cette tribune combien cette méthode était fâcheuse.

En étudiant ce texte, il m'est venu à l'esprit que l'on a voulu user ici de la même méthode, pour faire passer un texte concernant l'aménagement du territoire. Il importe donc que nous considérions toutes les incidences d'un pareil texte. D'un côté, des zones vont être établies par ce projet d'aménagement. Nous connaissons bien, dans nos communes, ce genre de projet. Ils varient selon les urbanistes. L'un d'eux dira que, dans telle zone, il faut mettre une école et le suivant arrivera en affirmant qu'à son point de vue l'idée de son prédécesseur n'était pas bonne et il estimera qu'on doit, au contraire, créer une zone industrielle. Alors que nos concitoyens n'ont attaché à l'origine à ce plan d'aménagement qu'un intérêt quelque peu médiocre, pensant que l'incertitude qui planait sur eux serait limitée dans ses effets, ils s'aperçoivent aujourd'hui qu'il suffit qu'une maison, une propriété, un groupe de propriétés soient compris dans une zone d'aménagement qualifiée par exemple d'industrielle pour qu'un beau matin une menace d'expropriation pèse sur toute la zone dans des conditions épouvantables.

Pourquoi ? Je voudrais, mes chers collègues, faire un dyptique. D'un côté, vous avez la certitude impérieuse et tout de même tranchante d'une expropriation, à laquelle notre sentiment français répugne; nous avons d'ailleurs voulu, je vous le disais tout à l'heure, limiter cette expropriation uniquement aux cas de nécessité impérieuse, pour intérêt public — c'est le terme que nous avons donné. De l'autre côté: la raison: pour une simple éventualité.

Je voudrais, comme je l'ai fait devant la commission de la reconstruction, attirer votre attention sur tous les adjectifs, les qualificatifs contenus dans le texte: c'est une expropriation qui est faite pour un projet pris en considération, qui n'est même pas approuvé, en vue d'assurer, dans le cadre des prévisions de projets...

Je crois que, si l'on avait voulu souligner davantage l'incertitude, on n'aurait vraiment pu mieux le faire. Notez bien, monsieur le ministre, que vos services éminents auront réponse à tout. Ils nous diront: mais un projet pris en considération, cela signifie quelque chose. Vous me permettrez de dire que si cette expression signifie quelque chose en termes de droit

administratif, cela signifie, suivant le bon sens et selon le simple sens de la langue française, qu'il suffira d'avoir envisagé quelque chose pour que l'Etat et même — d'après le texte de l'Assemblée nationale — ces établissements prétendus qualifiés, puissent dépouiller du jour au lendemain les gens qui seront situés dans ces zones.

Lorsque vous dites — c'est plutôt vos services qui le disent — que cette expression a un sens en droit administratif, je suis obligé de rappeler — et je fais appel aux juristes de cette assemblée — ce que signifient les termes « pris en considération ». Cela veut dire qu'un texte a été retenu avant même que les enquêtes publiques aient eu lieu. Alors, s'il en était ainsi, je vous le demande, à quoi serviraient les enquêtes ?

En définitive, au moment de la décision à prendre, dans quelle situation nous trouverions-nous ? Nous serions en présence du fait accompli: les expropriations seraient déjà prononcées. Les personnes qualifiées, les personnes morales qui devraient décider auraient la main forcée — le mot n'est pas trop dur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons donc disjoint ce texte, mais j'aurais voulu vous montrer davantage encore la gravité de telles dispositions.

On désire créer des zones industrielles, par exemple. Mais, il faut le rappeler, quelles sont les personnes qui seront visées dans de telles circonstances ? Ces extensions de terrains, où les fera-t-on ? Vers nos faubourgs, vers les banlieues de nos villes ! Qui trouverons-nous dans ces secteurs ? Des gens de situation modeste, des retraités, des ouvriers qui ont su, toute leur vie, économiser pour acquérir un terrain, une petite propriété et qui, du jour au lendemain, se trouveraient dépossédés ! Nous y trouvons nos maraichers, un monde rural pour lequel le terrain, à proximité des villes, a une valeur extrêmement importante, par leur travail, leurs efforts en fonction de son plein rendement.

C'est donc ces gens-là que, du jour au lendemain, nous pourrions mettre dans l'éventualité d'une dépossession avec une telle loi. Et, vous le verrez bientôt par la lecture de l'article 3, cette expropriation aura lieu dans l'intérêt de qui ? Là je me permets d'attirer à nouveau votre attention. Est-ce uniquement pour conserver le terrain ? Non. Est-ce, par le jeu de cet article, pour le céder en vue de constructions futures ? Non. C'est pour permettre l'établissement de zones industrielles. Et comment ? Par des marchés qui peuvent être de gré à gré.

On a dit alors, à l'Assemblée nationale: Mais cette expropriation pour cause d'intérêt public, c'est de l'expropriation pour intérêt privé ! Je reprends le mot, mes chers collègues, il n'est pas trop fort. Sans doute nous pouvons faire confiance à notre ministre, sans doute nous pouvons, les connaissant, faire confiance aux services qui sont actuellement quai de Passy, mais, en réalité, la loi est faite pour demeurer.

Devant quelle situation nous trouverions-nous ? D'un côté, nous trouvons des gens qui sont propriétaires, et dans des conditions particulièrement dignes d'intérêt; et, de l'autre, il suffirait uniquement à l'Etat, à ses services, d'estimer nécessaire de placer dans un endroit plutôt que dans un autre une industrie quelconque, il suffirait à une société anonyme de vouloir s'installer ici ou là pour que, immédiatement, une expropriation intervienne en sa faveur.

Véritablement, pouvons-nous faire peser un danger aussi grave et une telle incertitude sur la tête de nos concitoyens ? Mes chers collègues, votre commission et moi-même nous ne le pensons pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Au surplus, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, on a estimé que ce n'était pas encore suffisant et on a prévu, par l'article 3, la possibilité de louer pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Les sociétés industrielles, par exemple, qui seraient bénéficiaires de ces locations, pourraient, dans des circonstances spéciales, obtenir ensuite le remboursement des constructions qu'elles auraient établies.

Ai-je besoin de continuer mon exposé ? Des industriels, des sociétés anonymes, qui veulent faire une expérience mais se refusent à acheter un terrain, pourraient obtenir une location ainsi faite au détriment de la collectivité générale ! Véritablement, c'est ouvrir une brèche terrible dans le droit de propriété, c'est une atteinte à l'intérêt privé, à l'intérêt des petits; mais c'est aussi, peut-être, la possibilité de scandales, on a employé le mot, je ne veux pas le reprendre. Quelle tentation, en effet, pour certains et quelles possibilités pour d'autres ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de vos instants, mais tout de même, profondément ému par ce texte, je me permets d'attirer votre attention sur un point. Quel est le

but de ce texte ? Il tend à permettre le logement, à inciter toute une classe sociale à devenir propriétaire. Il faut pousser à l'accession à la propriété privée, c'est une nécessité. Quelle paix dans le cœur de l'ouvrier qui, rentrant chez lui, le soir, peut se dire : je suis chez moi, je suis dans mon jardin, je cultive ma terre, je suis tranquille ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous devons, dans toutes nos communes, poursuivre cet effort, et c'est dans ce sens et dans cet esprit que vous voterez, j'en suis sûr, à l'unanimité, la première partie de l'article 1^{er} de cette loi.

Mais voyez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'incidence du principe posé par le troisième alinéa tel qu'il nous est actuellement présenté ? Ce que vous faites aujourd'hui, ces zones d'habitation que vous voulez créer dans nos faubourgs, cette propriété que vous voulez assurer à des gens modestes, c'est une épée de Damoclès terrible que vous faites peser pour demain. Qui vous dit que dans quinze ou vingt ans, un urbaniste quelconque, un service quelconque, ne substitueront pas à cette zone d'habitation une zone industrielle devant servir à l'établissement de je ne sais quelle industrie ou devant répondre de la demande de je ne sais quelle société anonyme ? Vous créez ainsi une peine et une angoisse. Je vois là un argument supplémentaire pour refuser, dans le cadre de la loi actuelle, le vote de ce troisième alinéa.

Je l'ai dit tout à l'heure et je veux y revenir d'un mot ; la commission de la reconstruction n'est pas du tout hostile à l'aménagement du territoire. Elle reconnaît que nous devons faire quelque chose. Mais, je vous en supplie, ne le faisons pas dans cet esprit ; ne le faisons pas dans le cadre qui vous est soumis, car nous irions à l'encontre du désir que vous exprimez, monsieur le ministre, et que vous nous exposerez tout à l'heure : construire, construire vite est une chose absolument nécessaire.

Je vous demande d'affirmer clairement la pensée du Conseil de la République et lorsque vous voterez dans le sens que je vous indique, mes chers collègues, vous ne serez pas les premiers.

Lorsque le rapporteur de la commission de la reconstruction, à l'Assemblée nationale, termina son long exposé, au cours duquel il ne s'attarda peut-être pas sur les points que je vous ai soumis, il donna les conclusions de l'avis du Conseil économique. Permettez-moi d'en reprendre les motifs :

« Considérant la différence de nature qui sépare les opérations foncières nécessaires à l'implantation d'immeubles à usage d'habitation et celles qui visent l'aménagement du territoire par l'implantation d'industries nouvelles et la constitution de réserves foncières... demande la disjonction de l'esprit qui a animé l'article 3.

Je vous prie aujourd'hui, mes chers collègues, à la demande de la commission de la reconstruction et aussi, je crois, de la justice — j'anticipe quelque peu sur la pensée qui sera exprimée tout à l'heure par le rapporteur de la commission de la justice — de rester dans l'objet que nous voulons nous fixer, c'est-à-dire procurer des logements, mais ne pas ouvrir une brèche qui serait extrêmement dangereuse pour la sécurité publique. (*Applaudissements à droite.*)

Mes chers collègues, je vais en avoir terminé et je m'excuse d'avoir été un peu long, mais je voulais tout de même attirer votre attention sur ces points.

La question des principes étant tranchée, nous trouvons dans le texte d'autres articles que nous avons mis en harmonie avec ces principes, tels qu'ils nous apparaissent et tels que je viens de vous les définir. Nous avons donc, dans l'article 3, supprimé toutes les possibilités de location. Du reste, elles ne pouvaient être envisagées que dans le cas d'établissements industriels.

Nous avons tenu, dans l'article 5 et sur le désir, je peux le dire, de l'unanimité de la commission de la reconstruction, à réaffirmer, même s'il n'en était pas besoin, la possibilité pour nos collectivités locales d'aider les sociétés d'habitations à loyers modérés et d'aider également les souscripteurs et les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier qui sont particulièrement intéressants.

Nous avons tenu aussi à apporter une autre modification qui, je pense, recueillera l'unanimité de cette assemblée, comme elle a recueilli l'unanimité de votre commission. En effet, il y avait autrefois, en matière d'expropriations pour cause d'intérêt public, le principe du paiement préalable. Qu'a-t-on fait de ce principe ? Sans doute, le législateur, dans la loi du

8 août 1953, l'a réaffirmé, mais il a ouvert la brèche et créé l'exception ; il a prévu une procédure dite d'urgence, dite procédure militaire, parce que cette procédure d'urgence est employée surtout pour des expropriations militaires.

En cette matière, je me permets de rappeler au Conseil qu'il n'est pas procédé au paiement ; il y a consignation entre les mains du receveur des finances et certaines consignations — je fais appel aux souvenirs de nos collègues notaires — ont des conséquences redoutables. Sans doute, à la fin de la procédure, les expropriés pourront obtenir un règlement complémentaire. Certains de nos collègues de l'Est m'ont rappelé, à la commission de la reconstruction, que le règlement des propriétaires expropriés lors de l'établissement de la ligne Maginot n'est pas encore intervenu ; avec quels francs seront-ils payés ? Dans ces conditions, nous nous sommes permis d'introduire une modification à l'article 10 afin que la consignation soit modifiée et que le paiement préalable soit instauré.

Voilà, mes chers collègues, l'ensemble des indications que nous vous devons. Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que nous avons affirmé ces principes parce que nous les croyons meilleurs ; ne s'agit-il pas de construire et de construire vite ? Je ne reprends ces termes qu'à votre suite, car je crois qu'ils caractérisent exactement votre état d'esprit. Vous nous le confirmerez tout à l'heure.

Je le répète pour qu'il n'y ait aucun doute, nous estimons que l'aménagement du territoire doit être envisagé dans son ensemble ; il ne doit pas être fait sous forme d'incidences et avec des prévisions qui seraient si graves pour notre intérêt général. Vous pouvez être assuré du concours du Conseil de la République, mais dans le cadre des lois indispensables à la sécurité de notre pays. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Jozeau-Marigné est un juriste. Il aurait pu présenter en même temps le rapport de la commission de la justice ; mes observations, après celles très substantielles que vous venez d'entendre de sa part, seront évidemment fort brèves.

Elles tendront cependant à souligner le caractère particulièrement important du texte qui vous est soumis. C'est un membre de l'Assemblée nationale qui l'a dit au cours du débat : « Vous rendez-vous compte, mes chers collègues, de l'importance et de la gravité du sujet sur lequel nous discutons ? ». Je suis sûr qu'ici, en tout cas, on s'en rend compte. C'est en effet le problème de l'extension de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est en cause. En droit français, on vous l'a dit précédemment, c'est une mesure toujours exceptionnelle et limitée par des motifs d'intérêt public.

Quel est ici l'intérêt public ? Assurer le logement plus rapide de nos concitoyens. Nous nous inclinons devant cet impératif, car nul plus que nous ne connaît, comme représentants des collectivités locales et, notamment, de certaines villes sinistrées, la gravité et l'urgence de ce problème. Nous ne pouvons qu'applaudir aux paroles des ministres quand ils disent : il faut construire et il faut construire vite, ce qui double cet intérêt public.

Toutefois, la question des terrains à trouver n'est pas tout. Elle est limitée par la question des crédits. Si nous devons trouver des terrains et assurer leur mise en état pour construire, il faut aussi que, parallèlement, des crédits permettent ces constructions ; sinon, tout le travail que nous essayons de faire actuellement ne servirait de rien.

Cependant, on a déjà attiré votre attention tout à l'heure sur la nature un peu particulière de l'intérêt public en la circonstance. Il ne s'agit plus, en effet, de transférer à une personne publique ce qui appartient à un particulier, pour une utilisation directe par cette personne publique dans un intérêt général, mais de transférer à d'autres particuliers, qui en définitive vont en être les bénéficiaires, la propriété d'autrui. Il peut y avoir là des possibilités d'abus dans le choix des propriétaires qui seront expropriés, comme aussi et peut-être davantage dans le choix de ceux qui seront, par la volonté des collectivités, Etat, départements et communes, les bénéficiaires, à titre privatif, de ces transferts de propriété.

Néanmoins, la commission de la justice a estimé, tout en faisant des réserves en présence de cette brèche nouvelle dans le droit de propriété, qu'étant donné le but essentiellement

poursuivi, qui était d'assurer plus rapidement et plus facilement le logement de nos concitoyens, la commission a estimé, dis-je, qu'elle pouvait donner son adhésion à cette nouvelle application de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais seulement en tant qu'elle vise la construction de logements d'habitation.

En effet, notre commission, à l'unanimité je le souligne et de la façon la plus vigoureuse, s'est prononcée, comme votre commission de la reconstruction, contre l'expropriation en vue d'assurer l'aménagement du territoire, notamment par des implantations de bâtiments industriels. Tout d'abord, cet objet n'a rien à voir avec celui, essentiel, de cette loi, qui est d'assurer le logement par des constructions d'habitations nouvelles. Cet aménagement du territoire, au surplus, n'a nullement le caractère d'urgence qui est souligné pour le logement et il comporte enfin une extension à peu près illimitée, car — et c'est le rapporteur de la commission de la reconstruction qui l'a marqué tout à l'heure — on pourra même envisager l'expropriation de petits propriétaires des maisons qu'ils habitent pour raser ces constructions et implanter à la place des bâtiments industriels.

Il suffirait même d'après le texte de l'article 1^{er}, alinéa 3, dont la disjonction est demandée par la commission de la reconstruction, que de tels projets soient simplement pris en considération, sans même avoir été approuvés, pour que l'expropriation puisse avoir lieu. Il pourrait y avoir là encore des abus particulièrement criants et c'est pourquoi nous avons estimé devoir nous joindre à la commission de la reconstruction pour vous demander la disjonction de cette partie du texte, qui paraît d'autant plus scandaleuse dans son application qu'il pourrait y avoir des terrains donnés à bail pour 99 ans, dans des conditions particulièrement favorables à certains locataires. Quels seraient ces locataires, comment seraient-ils choisis et quelle garantie donneraient-ils ?

En conclusion, votre commission de la justice, sous réserve d'un amendement purement rédactionnel relatif à l'article 10, vous demande de suivre votre commission de la reconstruction. Elle estime que le droit de propriété peut céder devant l'intérêt public, que le logement, que la construction de maisons d'habitation peuvent être considérés comme d'intérêt public et que l'on doit accepter l'extension en leur faveur de cette notion d'intérêt public.

Seulement n'allons pas au delà à l'occasion d'une loi qui concerne essentiellement le logement. N'attaquons pas par la bande cette question de l'aménagement du territoire, que nous ne rejetons pas, qui est parfaitement louable, mais qui, comme on vous l'a dit, n'a pas sa place ici. Aujourd'hui, bornons nos préoccupations à cette question du logement en raison même de son urgence. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de suivre à la fois votre commission de la reconstruction et votre commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, de nouveau je voudrais évoquer devant vous ce drame que vit notre famille française, ce que certains ont appelé le problème numéro un et que nous, Conseil de la République, considérons comme le fléau numéro un. Notre désir légitime est de prévoir une loi qui permette, par une procédure accélérée, la construction de nombreux logements pour ceux qui attendent depuis trop longtemps, hélas ! un foyer décent.

Je voudrais aujourd'hui ne pas être pessimiste et pourtant, entre la loi et son application, quels obstacles parfois insurmontables restent à franchir !

Monsieur le ministre, je sais combien vous avez également le désir de réaliser ; aussi permettez-moi, par une citation rapide, de vous démontrer le bien fondé de mes craintes.

Quelles lenteurs désespérantes dans l'examen des dossiers ! Après votre ministère, intervient le ministère de l'intérieur par la tutelle préfectorale. Le 22 juillet 1951, le conseil municipal d'une ville de banlieue prenait une délibération pour mettre à la disposition d'une société d'habitations à loyer modéré des terrains appartenant à cette collectivité. Le prix de cession, fixé par les domaines, avait été inséré dans ladite délibération. Or savez-vous, monsieur le ministre, combien il a fallu de mois pour que cette délibération, approuvée, revienne à son lieu de départ ? Vingt-deux mois exactement, après des démarches sans fin et toujours fastidieuses.

Peut-on, dans ces conditions, être enclin à l'optimisme, et ne suis-je pas en droit de penser que, malgré une procédure d'ex-

propriation rapide, les délibérations des collectivités locales prises en connaissance de cause souffrent, elles aussi, de cette lenteur désespérante que j'ai été à même de constater ?

Néanmoins, j'ose espérer qu'après avoir attiré votre attention, vous voudrez bien, monsieur le ministre, éveiller celle de votre collègue de l'intérieur. L'espoir fait vivre dit-on. Grâce à vous, je pense que le pays peut, lui, espérer sans trop attendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je voudrais très rapidement vous faire connaître notre point de vue sur un certain nombre de sujets que nous avons à débattre.

Vous êtes venu, monsieur le ministre, à la commission de la reconstruction et vous nous avez entretenus d'un programme extrêmement séduisant. Vous avez fait comme vos prédécesseurs, car, bien entendu, tous les ministres qui ont défilé à cette commission ont eu des espoirs. Seulement il y a une question extrêmement importante qui tient à la politique gouvernementale, c'est la question des crédits. Tant que vous n'aurez pas, monsieur le ministre, les crédits suffisants, vous n'aurez pas de chance d'arriver à un résultat pratique. Nous n'avons, évidemment, que peu de confiance dans la politique gouvernementale. Dans différents domaines, et notamment dans le domaine des investissements agricoles, nous voyons le résultat des difficultés de la vie courante et le marasme du commerce notamment. Néanmoins, monsieur le ministre, vous voulez rénover l'activité, vous voulez amener une reprise massive pour faire baisser les prix. Nous allons suivre vos efforts avec la plus grande sympathie. Nous notons déjà que la prime à la construction par mètre carré d'habitation a été portée de 600 francs à 1.000 francs, mais nous avons la surprise de voir que c'est dans les limites du même crédit global : par conséquent, le chiffre des crédits est le même. C'est toujours la même position gouvernementale, mais les parties prenantes vont quelque peu diminuer ! Nous espérons cependant avec vous, nous espérons surtout que vous obtiendrez des crédits plus importants.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Ce qui est d'ailleurs regrettable, monsieur Chazette, c'est que le Crédit foncier n'ait pas encore consenti de prêts à 80 p. 100.

M. Méric. Très bien !

M. Chazette. Vous voyez, monsieur le ministre, que mes observations sont admirablement complétées par celles de M. le président de la commission, que je remercie. Les difficultés ne cessent de s'accroître ; mais nous sommes persuadés qu'avec la bonne volonté, le dynamisme dont vous avez fait preuve à la commission l'autre jour, vous allez vaincre ces difficultés. Nous vous rappelons que c'est surtout auprès de vos collègues que vous aurez à les vaincre ; il faut de l'argent, ce n'est pas la peine de chercher autre chose ! Malgré tout, nous allons essayer, très honnêtement, de vous dire comment nous allons vous aider et faire, si vous le voulez bien, un échange de bons procédés. Quelles facilités peut-on trouver pour avoir à notre disposition quelques bonnes volontés pour résoudre le problème du logement ? Et d'abord, quelles sont ces bonnes volontés ? L'Etat évidemment, les départements certainement, mais d'une manière indirecte, par des moyens financiers.

Il faut examiner, monsieur le ministre, toutes ces initiatives départementales qui ont été prises. Vraiment, les départements ont fait un gros effort pour aider le Gouvernement : ici, on a organisé des suppléments de primes à la construction ; là, on a distribué des subventions ; ailleurs, on a créé des fonds de roulement pour aider les communes à acquérir les terrains. Il y a là une foule d'initiatives qu'il vous faudrait examiner et peut-être canaliser.

Sur ce terrain de la reconstruction, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs, les collectivités secondaires sont obligées de venir au secours du Gouvernement, parce que des choses essentielles sont délaissées par ce dernier. Mais les communes, elles, sont intéressées au premier chef, parce qu'elles sont directement aux prises avec les difficultés. Or, dans toutes nos communes, nous voyons des locaux inoccupés : ou bien il faut les réparer, et les propriétaires n'ont pas d'argent pour cela, ou bien ce sont des locaux qui servent de garde-meubles pour des personnes qui viennent quinze jours dans l'année, ou bien des meublés qui ne font que croître et embellir. Les maires, en effet, n'ont aucune possibilité de réquisition, sauf peut-être pour quelque fonctionnaire muté qui viendrait se perdre dans

une malheureuse commune de province, alors que nous avons partout des terrains libres; mais lorsque nous voulons, nous, les maires, mettre la main dessus, on nous répond immédiatement: ce sont des terrains destinés à la construction. La seule différence, c'est que jamais l'initiative privée n'a imaginé qu'on allait les utiliser pour construire, pour la bonne raison qu'à l'heure actuelle, celui qui veut construire est obligé de lotir et, par conséquent, se trouve devant le problème des frais de viabilité. Il faut donc qu'il y ait une autre initiative pour ces frais-là. La commune, seule, peut avoir cette initiative pour la viabilité, parce qu'elle ne peut faire de bénéfices; c'est elle qui doit pouvoir organiser les lotissements et, en même temps, empêcher la spéculation.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Chazette. Mais, pour cela, il faut que les communes puissent exproprier; il faut qu'elles puissent payer le terrain et c'est là une grosse préoccupation pour les maires. Pour payer le terrain à l'heure actuelle, il y a une solution facile avec, évidemment, tous les aléas qu'elle comporte, toutes les combinaisons et toutes les difficultés administratives. Les communes peuvent trouver la possibilité d'emprunter, mais pendant trente ans, elles devront servir des annuités. Par conséquent, la solution ne présente pour elles aucun intérêt. Il faut chercher un moyen plus rapide pour mettre le terrain entre les mains de la collectivité qui va pouvoir le revendre. Il faut également qu'on puisse organiser les travaux de viabilité rapidement pour revendre immédiatement le terrain par lots, avec un prix qui comprendra, en même temps, les dépenses d'acquisition et celles de viabilité.

Vous voyez, monsieur le ministre, qu'il y a là une combinaison pour laquelle les communes et les départements peuvent vous aider, puisque nous sommes, vous comme nous, à la recherche de crédits. Il est possible, à l'heure actuelle, d'acquérir un terrain et de le revendre très rapidement en incorporant la valeur de la viabilité pour que l'aspirant constructeur, et c'est là votre préoccupation, puisse se présenter au Crédit foncier avec, d'une part, le titre de propriété et, d'autre part, le certificat d'urbanisme, ce qui lui permettra d'obtenir le maximum d'avantages.

Alors il s'agit de savoir comment cet aspirant constructeur va pouvoir obtenir la délivrance d'un titre de propriété. La commune doit être en mesure d'acquérir le terrain sans être handicapée par un emprunt d'une durée de trente ans. Il lui faut, par conséquent, une avance sur le plan départemental, ce qui est organisé dans un certain nombre de départements. Mais il est un moyen à votre disposition, monsieur le ministre, et sur lequel j'appelle votre attention: c'est l'avance du fonds national d'équipement du territoire qui peut jouer lui aussi. Dans la mesure où vous permettrez aux communes d'acquérir leurs terrains, elles auront la possibilité de les revendre très rapidement. Or, les avances du fonds national d'aménagement du territoire ou celles des départements ne peuvent être accordées que si le projet de lotissement est déclaré sérieux et viable par les services compétents. Donc, en même temps qu'on fera cette opération, il faut engager les communes à faire exécuter les travaux de viabilité dans un délai cadrant avec la durée de construction des premiers bâtiments.

Il n'est pas nécessaire que vous suiviez les errements de la loi qui veut aujourd'hui que, pour lotir, les travaux de viabilité aient été exécutés au préalable; vous perdez un temps infini. Si nous voulons aller vite, il faut que nous ayons la possibilité de faire marcher les travaux de viabilité en même temps que les travaux de construction des premières maisons. Déjà nous avons la satisfaction de vous voir, monsieur le ministre, agréer un projet de décret qui va sortir très rapidement et par lequel vous avez voulu régler cette situation. Nous souhaitons donc très vivement que ce projet de décret soit bientôt publié.

Je vous signale qu'il y a d'autres difficultés que vous devez résoudre, avec nous, si vous voulez, comme nous, accélérer la construction et la reconstruction.

Les travaux de viabilité dont je vous parle comprennent la voirie, l'eau, les égouts et l'électricité. Il y a une solution pour aller vite, mais elle est chère: mettre les dépenses totales à la charge des communes qui voudront aller vite. Seulement, le prix de redevance des terrains va être grevé de gros frais et pourra décourager les acquéreurs de terrains. Certes, les subventions de l'Etat et du département sont possibles pour ces quatre postes de dépenses. Nous savons parfaitement que des subventions sont données sur le plan départemental pour les travaux de voirie et les égouts et sur le plan national pour les

adductions d'eau et l'électricité. Mais ce qu'il y a de grave, c'est que lorsque nous déposerons un dossier, pour déterminer les travaux de viabilité nécessaires nous serons obligés d'attendre que soient remplies toutes les formalités qui s'appliquent en pareil cas, pour n'importe quel projet, que ce soit des projets de voirie, d'égouts ou d'électricité, alors qu'il est peut-être nécessaire aujourd'hui, si nous voulons aller vite, de prévoir un prélèvement sur les crédits habituels de sommes que vous mettriez à la disposition des préfets pour les verser rapidement à l'occasion de lotissements. Voilà une suggestion que je vous apporte.

Il s'agit tout simplement d'organiser l'étude rapide des dossiers, de distraire des crédits attribués à tel ou tel ministère pour chacun des quatre postes que je vous indique, des sommes pour lesquelles les préfets pourront prendre immédiatement lorsque les projets de lotissement et les travaux de viabilité seront agréés et qu'ils seront pris en charge par les communes dans un délai de construction à déterminer.

Il y a là la possibilité d'aller vite si l'on veut marier la simplification des achats, la rapidité des travaux de viabilité avec leur financement et leur subvention. Ainsi l'Etat peut faire beaucoup pour aider le démarrage de la construction des habitations; la commune est ainsi à la base de l'opération, aidée comme elle l'est déjà dans de nombreux départements par les fonds départementaux, mais il faut qu'elle soit aidée en même temps par le fonds d'aménagement du territoire et par la rapidité de la fixation des subventions et de leur versement pour les travaux de viabilité.

C'est à vous, monsieur le ministre, de répondre au désir des communes de vous aider. Apportez leur l'appui qu'elles vous réclament; elles savent comme vous et d'une manière plus directe quels sont leurs besoins, mais elles savent mieux que vous quelles sont leurs possibilités sur leurs territoires respectifs.

En passant, je voudrais très rapidement vous signaler une difficulté que nous rencontrons dans un certain nombre de régions. Il s'agit des logements économiques. C'est une erreur, croyons-nous, d'imposer des prix uniformes à toutes les parties du territoire national. Il y a des différences essentielles de climat, d'humidité, de sol même. C'est une question à revoir; elle est très importante en raison du taux de la prime qui varie et vous risquez d'évincer de l'avantage de cette prime de 1.000 francs toute une région qui serait défavorisée et qui ne pourrait arriver à construire dans les normes et dans les limites de prix que vous avez indiquées.

Mais si nous acceptons une expropriation en faveur de l'Etat des départements et des communes, notre rapporteur vous signalait tout à l'heure la résistance de la commission de la reconstruction à étendre à des « établissements publics qualifiés » cette possibilité d'exproprier. La formule est trop vague, elle risquerait de battre en brèche les prérogatives des seules entités administratives qui ont une responsabilité publique, politique et financière.

Il est une autre résistance de la commission de la reconstruction, sur laquelle il est indispensable de prendre position. Notre rapporteur vous a indiqué notre volonté de refuser quant à présent le droit à l'expropriation pour les zones industrielles. Nous voyons là, en fin de compte, une expropriation pour cause d'utilité privée. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'aménager le territoire, sur le plan industriel également. Déjà un gros effort d'urbanisme a été fait pour classer les zones dans chaque commune. On sait dès maintenant, dans beaucoup de villes françaises, où peuvent et doivent se placer les industries. Mais on ne sait pas encore quelles industries viendront s'y implanter. On ne suit aucune idée directrice: c'est l'anarchie la plus absolue. Toutes les petites villes de province qui voient s'agglomérer à elles quelques paysans que la dureté des temps, l'insécurité du lendemain, le manque de confort ou d'agrément éloignent des campagnes, qui voient en même temps leur jeunesse partir vers les administrations providentielles, toutes les petites villes de province sont à la recherche d'ateliers, d'industries les plus diverses comme les plus imprévues pour occuper une main-d'œuvre délaissée, pour la retenir en vue du commerce et en vue du maintien de la vie tout court. Mais qui leur apportera cette industrie pour laquelle le Gouvernement se préoccupe de rechercher des terrains?

Tous, nous cherchons le moyen de sauver nos petites villes et même les grandes. Nous nous heurtons les uns aux autres au gré des fantaisies ou des relations. Une succursale d'une grande maison viendra s'installer ici ou là? Ce n'est pas l'intérêt de la nation, pas plus que celui de la collectivité locale. Une usine peut s'installer pour déménager demain et céder la

place à une autre qui ne pourra utiliser la même main-d'œuvre. Et le maire, bien entendu, verra son bureau de chômage prendre de l'extension.

Dans ces conditions, l'organisation est nécessaire, elle est indispensable. L'Angleterre a une législation précise sur ce sujet. Il est tout de même bon de s'y reporter, étant donné qu'elle donne des résultats intéressants. L'implantation d'une usine est soumise à un plan d'aménagement du territoire. Une autorité supérieure nationale, sous une forme à déterminer, doit pouvoir imposer à une usine nouvelle un lieu d'installation, ne serait-ce qu'en vue de résorber le chômage ou le demi-chômage.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Chazette. A l'heure actuelle, en France, on espère seulement en la compréhension et le sens civique. Cela ne donne pratiquement rien. A l'anarchie doit faire place l'organisation. L'activité et le travail doivent être apportés là où il y a possibilité. Le problème des zones de salaire sera résolu.

Le problème du chômage sera sérieusement étudié, comme aussi les nécessités d'une nation qui, hélas ! peut se trouver à nouveau en « temps de guerre ».

Certes, nous ne sommes pas tous d'accord. Evidemment, cette mesure d'autorité ne fait pas plaisir à tout le monde, mais il faudra tout de même que nous y pensions si nous voulons faire un travail effectif. Mesure d'autorité ? C'est gênant pour beaucoup, mais, tout de même, il faut considérer que des sommes importantes ont été utilisées par le plan de modernisation et d'équipement, de 1947 date de son origine jusqu'à 1952, par les industries, par les entreprises privées et mixtes. En 1947, 42.400 millions; en 1948, un milliard de plus; en 1949, un peu moins; en 1950, 41.800 millions; en 1951, 43.700 millions et en 1952, 45.900 millions.

Par conséquent, lorsqu'on demande l'aide de l'Etat, il faut tout de même bien se plier aux besoins de cet Etat en vue de l'organisation industrielle sur le plan national, en vue de l'organisation du marché du travail et en vue de la sauvegarde des petites villes. C'est donc une question que nous examinerons très sérieusement. Elle n'est pas encore au point et toutes les réalisations actuelles, dans ce domaine, ont un caractère embryonnaire, fragmentaire et même local. Vous avez des projets d'organisation du territoire pour l'Aube, la Corse, la Durance, la Bretagne, la Moselle. Au budget, vous avez un chapitre pour l'aménagement du territoire en vue de la remise en route des usines arrêtées. Il y a également des questions fiscales qui peuvent se régler plus facilement; il existe aussi une commission des évaluations immobilières. Par conséquent, il y a tout un travail à faire qui n'est pas au point, mais qui doit être examiné en son temps.

C'est une question à débattre séparément et qui sera débattue quand le Gouvernement le voudra, pour un plan d'ensemble, d'autant plus, monsieur le ministre, que les dispositions que nous vous demandons d'écarter ne sont pas d'origine gouvernementale, mais d'origine parlementaire.

D'autre part, l'un de vos prédécesseurs a déposé un projet que vous pourrez faire revivre quand vous voudrez. Nous vous demandons avec insistance d'évoquer cette question devant le Parlement le plus rapidement possible, car nous sommes désireux, comme vous, d'aménager le territoire, en raison des incidences sur lesquelles je me suis étendu peut-être un peu trop longuement. Mais, aujourd'hui, nous ne voulons pas alourdir le projet qui est prêt par des considérations qui ne seraient pas au point et qui ont leur place dans un autre texte. Nous voulons vous aider dans la construction de logements, dans la création d'un foyer pour chaque famille. Nous voulons sérier les questions. Celle du logement est au point; nous voulons voter le texte qui suffira à la résoudre.

Nous vous demandons, d'autre part, de nous appeler rapidement au travail pour la partie industrielle du problème dont l'intérêt est certain, mais qui, je le répète, doit être mise au point séparément. *(Applaudissements.)*

M. Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup

d'attention tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune de votre Conseil. Le problème d'ensemble a été abordé par quelques-uns et ce n'est peut-être pas le moment d'en discuter aujourd'hui. Mais soyez certains que je ferai mon profit de tout ce qui a été indiqué en ce qui concerne les améliorations à apporter, singulièrement dans le dispositif administratif, où des réformes urgentes sont à réaliser pour hâter le développement du logement en France.

Je me bornerai donc, à part quelques généralités que je vous exposerai, au cadre de la loi foncière qui est soumise ce jour à vos délibérations.

Votre rapporteur, M. Jozeau-Marigné, a marqué comme ceux qui lui ont succédé la haute importance du problème du logement, problème qui confronte tous les gouvernements qui se sont succédé et qui nécessite un effort particulièrement vigoureux. Mais tout le monde semble d'accord pour en finir, ou tout au moins pour entrer dans une phase plus active. Tous les présidents qui se sont présentés dernièrement à l'investiture de l'Assemblée nationale ont marqué, sans exception, l'urgence de faire quelque chose pour le logement. M. Laniel lui-même n'a-t-il pas pris des engagements que le Gouvernement saura ne pas oublier et que celui qui a la charge de diriger ce département important de la reconstruction et du logement, moins que tout autre, n'oubliera pas, je vous en donne l'assurance. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Vous avez voulu marquer vous-même l'intérêt exceptionnel que vous y attachez puisque — ainsi que l'a dit M. Jozeau-Marigné — votre commission a fait diligence pour étudier ce problème, et vous avez décidé de porter ce projet de loi sans retard à l'ordre du jour de votre assemblée pour qu'avant la fin de la session parlementaire l'Assemblée nationale puisse examiner le texte en deuxième lecture.

Certes, il faut des crédits — et cela vient d'être dit à la tribune — il faut des ressources pour résoudre le problème du logement, et nous pensons que la loi portant redressement économique et financier qui vient d'être votée par le Parlement nous en donnera quelques-unes, nouvelles.

Ce que je voudrais surtout vous dire, en restant sur le plan des idées générales, c'est qu'il serait inutile de demander des crédits supplémentaires, de glaner des ressources nouvelles, si nous ne faisons pas auparavant un effort complet et continu dans toutes les parties de l'organisation de l'industrie du bâtiment, des chantiers et des bureaux en faveur d'un système qui nous conduise à une baisse des prix, avec une mise en ordre de tout le dispositif. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Vous avez bien voulu, mes chers collègues, faire vôtre, à la tribune, cette espèce de slogan qu'on m'a attribué — il est venu tout naturellement à mon esprit — « Faire vite, construire vite et bien ». Mais c'est évidemment tout un programme, et si nous n'avions pas de programme, ce slogan déjà en serait un. C'est le point essentiel, parce que faire vite et bien, c'est, avant tout, s'organiser. On ne pourra faire vite et bien sans une organisation de toutes les parties de l'industrie de la construction. Vous avez justement dit tout à l'heure, mes chers collègues, combien les services du ministère de la reconstruction chargés de ce problème, tant au quai de Passy que dans les délégations départementales, se consacrent à cette œuvre avec un bonheur que j'apprécie, tous les jours davantage. Je rends d'ailleurs ici hommage à ceux qui m'ont précédé dans cet immeuble provisoire du quai de Passy et qui ont créé les bases d'une action efficace. Il nous appartient de nous en souvenir et de fonder sur ces bases la véritable pyramide du logement que la France attend de nous.

Il faut construire vite et s'organiser, ainsi que je le disais à l'instant, d'abord dans les bureaux, dans l'administration. Il faut s'organiser ensuite dans les entreprises, sur les chantiers et il faut s'organiser enfin — je le proclame très haut car j'ai beaucoup d'admiration pour cette admirable corporation — chez les architectes. On ne peut pas se passer de ces artistes auxquels souvent on fait des critiques qu'ils ne méritent pas. Je suis sûr qu'ils sauront s'organiser aussi.

On s'organisera encore chez les comptables et enfin chez les payeurs parce que les entrepreneurs veulent être payés dès que les travaux sont terminés; en effet, tout se tient dans cette perspective où tous nous voulons travailler en commun.

Le rôle du Gouvernement sera, bien entendu, de coordonner les efforts. En construisant vite nous serons amenés nécessairement, par le moyen de l'organisation, à enregistrer des prix en baisse et il est bien évident que si les prix sont en

baisse, on pourra faire davantage de logements avec le même volume de crédits.

Mais, dans cette perspective, il est un problème sur lequel je voudrais particulièrement attirer votre attention parce qu'on ne l'a pas assez fait jusqu'à présent: tous les quotidiens de ces derniers jours mettent en exergue ce problème du logement et parlent d'un plan de 240.000 ou 200.000 logements, certains ayant perdu le chiffre 4 depuis deux jours. (*Sourires.*);

Je voudrais d'abord attirer votre attention sur le fait que les documents qui servent de base à ces articles de presse font mention d'une indication qui n'est pas exactement reproduite par tous. Les documents de base portent sur des mises en chantier. Or, s'il est question d'entreprendre la construction de 240.000 logements en 1956, il n'est pas du tout question de les terminer. Je dois pourtant mettre l'accent sur la nécessité de terminer les logements mis en chantier car, s'il en était autrement, il serait absolument impossible de songer à un plan de 240.000 logements. Je m'explique: nous avons actuellement 280.000 chantiers — je prends des chiffres qui sont peut-être un peu en retard sur l'actualité, mais ce sont les derniers que je connaisse —; nous avons d'autre part de 80.000 à 90.000 logements achevés chaque année. Dès lors, si nous voulons faire 240.000 logements en 1956, et si nous n'allons pas plus vite que maintenant, calculez. Nous aurons à cette époque 700.000 chantiers en cours. Alors, la France sera un vaste chantier. On aura des matériaux partout: des briques, des tuiles constitueront des ensembles de pans de murs, mais on n'aura pas de logements terminés.

Savez-vous ce que représente ces 720.000 chantiers?

Faites encore le calcul: au prix moyen de trois millions, cela représente un peu plus de 1.000 milliards. Ainsi, si nous ne changeons pas le système, si nous n'accélérons pas le rythme, si nous n'allons pas plus vite, nous allons charger la trésorerie nationale, celle des banques, celle des entreprises, d'un poids excessif et intolérable et je prétends que dans ces conditions il serait matériellement impossible de songer à faire 240.000 ou même simplement 200.000 logements par an. Il y a là une nécessité absolue. Je remercie tout particulièrement le Conseil de la République qui a bien voulu, par la voix de ses représentants qualifiés et, dans les commissions, de ses rapporteurs, marquer avec le Gouvernement cette nécessité de construire vite.

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas davantage sur ce problème général, puisque nous aurons l'occasion d'en reparler. Nous pénétrons au cœur du problème du logement. Le désir du Gouvernement, le mien en particulier, est de le résoudre avec vous.

Enfin, revenant sur la loi foncière qui vous est soumise, je voudrais marquer un point particulier. Je m'excuse auprès des distingués orateurs qui se sont fait entendre et singulièrement auprès des deux rapporteurs, mais je ne puis être tout à fait d'accord avec eux. Ils ont exprimé leurs craintes. Dans leur argumentation, j'ai senti beaucoup de sentimentalité. J'aime mieux vous dire qu'à mon avis le sentiment me paraît un peu exagéré en cette matière.

M. Claude Lemaître. Ce n'est pas du sentiment!

M. le ministre. Si, il y a du sentiment. J'ai bien l'impression qu'il y a une question de sentiment. On peut croire que ce troisième alinéa de l'article 1^{er} va conduire à des expropriations susceptibles de porter un préjudice sérieux à des petits, à des retraités, à des gens qui vont peut-être se trouver sous ce couperet dont parlait M. Jozeau-Marigné, couperet qui, je vous l'assure, ne me paraît pas avoir de chance de tomber sur leur tête.

M. Jozeau-Marigné a pu dire: « Monsieur le ministre nous vous faisons confiance, car nous savons bien que vous ne ferez pas de ces textes un usage abusif. » Mais cela vaut pour tous les ministres de la reconstruction car nous sommes tous solidaires. La reconstruction et le logement demandent un certain état d'esprit qui est en nous et que nous devons avoir.

Mais ne pourrait-il pas déborder un peu? Bien sûr qu'il est question de zones industrielles, de zones où l'on pourrait faire de l'expropriation pour implanter des industries. On a dit que ces industries représenteraient peut-être des intérêts privés. Mes chers collègues, l'industrie et le logement sont les deux panneaux d'un même diptyque pour reprendre l'expression de M. Jozeau-Marigné. Comment voulez-vous imaginer que dans les banlieues et les abords de nos cités industrielles et même de nos petites cités alors que nous voulons l'essor économique, alors que nous voulons maintenir et développer notre production,

comment imaginer que l'industrie n'ait pas sa place et que quelquefois des intérêts privés ne puissent se trouver en opposition avec des intérêts collectifs? Comment pouvez-vous dire que les intérêts collectifs ne devraient pas prendre le pas sur certains intérêts privés?

M. Dulin. Et le respect de la propriété individuelle!

M. le ministre. Je respecte la propriété individuelle. Il faut bien la respecter pour le bien de tous ces hommes dont nous attendons l'expansion économique. Sans expansion économique, le logement n'aura aucune valeur. Les logements sont destinés à tous les Français, c'est-à-dire aux ruraux, aux citadins, aux artisans, aux ouvriers. Les uns et les autres sont attachés de tout leur cœur et de toute leur vie à leur terre ou à leur industrie. Tout cela forme un ensemble.

Il faut créer des zones et ménager entre elles un rapport harmonieux. Je n'insiste pas davantage mais je vous exprime mon vif regret de l'opposition que vous avez marquée à l'égard de ce troisième alinéa de l'article 1^{er}. Les inconvénients qu'ont vos vos rapporteurs et la majorité des membres du Conseil de la République ne sont pas aussi importants qu'ils ont bien voulu le marquer. Je me réjouis néanmoins des vœux exprimés par vos rapporteurs et par les orateurs qui se sont succédé à la tribune en vue de la solution prochaine du problème de l'aménagement du territoire à laquelle chacun a déclaré qu'il n'était pas du tout hostile. Bien au contraire! Certains orateurs la réclament de tous leurs vœux. Alors je voudrais vous dire que j'exprime moi-même l'espoir que ce problème sera bientôt résolu. (*Applaudissements.*)

M. Claude Lemaître. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaître.

M. Claude Lemaître. Monsieur le ministre, je retiens de votre exposé et je confirme ce que je vous ai dit au cours de la discussion à la commission de la reconstruction — cette annonce euphorique de 30 p. 100 de rabais que vous allez obtenir sur la construction. Encore serais-je heureux de vous en voir faire une démonstration un peu plus mathématique que celle que vous venez de présenter.

Mais ce que je ne comprends absolument pas c'est que, voulant promouvoir un projet destiné à faciliter l'accession à la petite propriété, vous acceptiez vous-même, après ce que vous avez dit, qu'un article premier stipule que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés pourront acquérir par voie d'expropriation des ensembles d'immeubles nus ou éventuellement bâtis.

C'est une contradiction absolue avec ce que vous voulez faire! Vous voulez donner la possibilité de construire davantage, et vous postulez, par cet article, la possibilité d'exproprier des maisons déjà construites.

Voilà ce que je voulais vous faire remarquer en quelques mots. Je m'étonne que vous puissiez défendre une convention comme celle-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'Etat, les départements et les communes peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable:

« 1^o Les immeubles nus, et éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

« 2^o Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers, approuvés par l'autorité compétente.

« Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue culturel. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains. »

Par voie d'amendement (n° 4) Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ne se réfère qu'à l'alinéa 3° de l'article 1^{er}. Cet alinéa a été supprimé par la commission. L'article 2 doit être également supprimé.

Il n'y a aucune raison en effet pour que les expropriations nécessaires à la réalisation des lotissements ou à la construction de logements le long des voies aménagées, ne puissent être prononcées que par décret après avis du comité national d'urbanisme.

Cette centralisation est excessive. Il vaut mieux sur ce point en rester au droit commun qui prévoit, en ce qui concerne les départements et les communes, un arrêté préfectoral.

Le texte actuel irait à l'encontre de la déconcentration administrative et du souci que le Conseil de la République a toujours de simplifier les formalités en matière de construction de logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction n'a pas eu à examiner l'amendement qui vient d'être déposé par Mme Thome-Patenôtre puisqu'il vient d'être distribué. Je la remercie de rendre hommage aux principes qui sont ceux du Conseil de la République. Notre Assemblée est toujours sensible à ces hommages.

On nous déclare que ces trois alinéas ne peuvent plus s'appliquer, le 3° alinéa de l'article premier ayant été supprimé.

Permettez-moi de vous dire que je n'en suis pas sûr. Au contraire, il semble bien que ces trois alinéas s'appliquent à l'ensemble du texte. En effet, le 2° alinéa de l'article 2 prévoit que lorsqu'il s'agit d'expropriations visées par le 3° alinéa que vous venez de supprimer, un avis complémentaire et supplémentaire du comité national d'urbanisme serait nécessaire.

Naturellement, la commission de la reconstruction a envisagé le problème. Dans le texte qui vous est soumis, nous avons supprimé de nous-mêmes cet avis supplémentaire, puisque nous avons supprimé le 3° alinéa.

J'en tire *a contrario* la conséquence suivante, c'est que les autres avis et le décret tel que l'Assemblée nationale et nous-même l'avons prévu, s'appliquent dans les autres cas.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande au Conseil de maintenir le texte proposé par celle-ci et de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de Madame Thome-Patenôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Madame Thome-Patenôtre, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

« Des cahiers des charges-types approuvés par décret en Conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en Conseil d'Etat.

« Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échanges. » — (Adopté.)

« Art. 3 quater. — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

« Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

« Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

« Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 bis, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 4 bis adopté par l'Assemblée nationale ?...

(Ce texte est supprimé.)

M. le président. « Art. 5. — L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M. et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

« Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8) M. de Montullé propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'Etat, les départements, les communes, peuvent acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, et céder dans les formes et conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi, les bâtiments susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement. Dans les communes visées à l'article premier de la loi du 1^{er} septembre 1948, ces dispositions sont également applicables aux logements en état d'habitabilité s'ils sont inhabités depuis deux ans.

« L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'ait pas été respecté.

« Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui sont impartis.

« Un règlement d'administration publique fixera la procédure suivant laquelle seront déterminés, après examen des observations du propriétaire, les travaux qu'il devra s'engager à réaliser pour obtenir la suspension de la procédure d'expropriation et les délais dans lesquels ces travaux devront être entrepris et menés à bien ainsi que les délais dans lesquels les immeubles devront être occupés. Il fixera également les conditions d'établissement des procès-verbaux constatant la carence du propriétaire. »

La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir présenté ce texte si tardivement. Il tend à apporter une solution au problème des logements ruraux inoccupés, problème très démoralisant pour la masse, hélas ! considérable des sans-logis et des mal logés. Ces habitations inoccupées sont nombreuses dans certains départements, alors que dans le cadre de la politique générale du logement, elles pourraient économiquement être rendues à leur destination si les collectivités territoriales pouvaient exercer, à l'encontre de leurs propriétaires, une certaine pression.

Je reconnais volontiers que certains peuvent s'effaroucher un peu en pensant que ce texte constitue une arme qui peut être dangereuse. Dans mon esprit, j'aimerais surtout que les collectivités aient la possibilité de manier cette arme mais n'aient pas à s'en servir.

Je le répète, ce sont uniquement les locaux d'habitation que je vise. Rien n'est plus grave à l'heure actuelle que de voir des maisons d'habitation, comme il y en a tant dans nos campagnes, restées quelquefois fermées pendant des mois, parfois même des années. Permettez-moi de vous donner un exemple. J'ai vu notamment une usine qui, en période de prospérité, occupait une centaine d'ouvriers, mais qui, à un moment donné, avait fait de mauvaises affaires. Les dirigeants de cette usine s'étaient assurés des maisons d'habitation un peu partout dans la région, de façon à loger leurs ouvriers et leurs cadres. Depuis le moment où l'usine a été fermée jusqu'à celui où elle a pu être cédée à d'autres, il s'est écoulé un certain nombre d'années pendant lesquelles toutes ces maisons d'habitation étaient inoccupées, personne ne pouvant en disposer, étant donné que l'usine avait toujours un bail auquel elle tenait.

J'avoue que je trouve ce spectacle absolument déplorable et démoralisant, je le répète, pour ceux qui ne sont pas logés. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction n'a pas eu naturellement à discuter cet amendement, puisqu'elle vient seulement d'en avoir connaissance. Mais je ne peux m'associer à la demande de mon ami M. de Montullé et je vais demander le rejet de cet amendement, tout en disant à son auteur qu'il a satisfaction.

En effet, ce point est prévu à l'article 11 du texte qui précise que « après mise en demeure adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement ».

Je pense donc que tout est bien. M. de Montullé aura satisfaction par le vote de l'article 11, et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Montullé. Je le retire volontiers, monsieur le président, puisque j'aurai satisfaction par le vote de l'article 11.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 6. — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

« Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

« Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiches.

« Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les demandes sont instruites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 6. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le paiement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

« Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 5 à 8 qui précèdent sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

« Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est complété ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne le paiement des indemnités d'expropriation. »

Par amendement (n° 7) M. Chazette propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est complété par un 4^e alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, lors de la discussion de la loi du 15 avril 1953, la commission a bien voulu accueillir une proposition que je lui avais faite pour dispenser des formalités de purge légale les collectivités dont les acquisitions immobilières ne dépassaient pas 500.000 francs. Vous savez que, jusqu'au moment du vote de cette loi du 15 avril 1953, le chiffre admis était de 15.000 francs.

Ainsi donc, nous avons pu porter à 500.000 francs le montant des acquisitions immobilières qui vont être dispensées de purge légale. Nous avons donc ajouté un paragraphe 3 à l'article 11 de cette loi. Seulement, il est arrivé ce qui normalement devait arriver; nous avons eu la chance que le Gouvernement ne nous oppose pas l'article 47 du règlement — cela a dû être une lacune à l'époque mais le ministre des finances n'a pas oublié, lui, et l'administration des finances a déclaré que le texte ne s'appliquait pas aux expropriations effectuées par les collectivités que nous avons voulu protéger. Si bien qu'aujourd'hui, puisque nous avons la chance de discuter une loi, précisément, sur l'expropriation, nous allons tout simplement arranger le texte de manière à donner satisfaction au ministère de la reconstruction et au ministère des finances et à faciliter une compréhension réciproque de ministère à ministère. Cela permettra peut-être de faire aller mieux les choses.

Seulement, nous nous sommes aperçus que le texte sur lequel nous nous étions mis d'accord en commission risquait peut-être de laisser encore une porte ouverte à une interprétation limitative de la part du ministère des finances. Monsieur le ministre de la reconstruction — et vous voyez quelle est notre bonne volonté à votre égard — nous allons vous protéger, à toute éventualité, contre une attaque brusquée du ministère des finances en modifiant quelque peu la position de la commission de la reconstruction, et en complétant, non pas le paragraphe 3 mais bien la totalité de l'article 11, car les deux premiers paragraphes de cet article ont une incidence certaine en matière d'expropriation. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Chazette que, dans son amendement, il revient sur le terme « établissements publics ». Est-ce intentionnellement ou est-ce un oubli, puisque tout à l'heure nous avons supprimé ces mots lors de la discussion sur l'article 1^{er} ?

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mon cher collègue, je suis bien d'accord avec vous.

La chose m'a un peu inquiété. Tout à l'heure nous avons voté, ou en tout cas nous avons travaillé pour que, dans l'article 1^{er} du projet de loi que nous votons, il ne soit question que des collectivités bien déterminées que nous avons d'habitude en face de nous: l'Etat et les collectivités locales. Mais puisque l'article 11, auquel nous allons ajouter un paragraphe, justement pour protéger notre ministre contre son collègue, dit dans son premier paragraphe: « En matière d'acquisition immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent... », nous sommes obligés de continuer le texte, à cause uniquement de cet article 11.

Par conséquent, je vous donne satisfaction en vous disant que, dans mon esprit, il s'agit, non pas de modifier en quoi que ce soit notre façon de voir les choses contenues dans l'article 1^{er} de la loi en cours de discussion, mais de se mettre en concordance avec l'article que nous voulons compléter. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chazette, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis (nouveau) est ainsi rédigé.

« Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 demeure en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« La procédure exceptionnelle d'expropriation prévue à l'article 12, paragraphe II, de la loi du 7 février 1953 pourra jusqu'à décision législative contraire être autorisée par le préfet lorsque l'opération de lotissement envisagée sera destinée à faciliter la réalisation d'opérations d'accès à la propriété prévues par la législation sur les H. L. M. La même autorisation pourra être accordée par le préfet pendant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, au profit des opérations de construction de logements économiques.

« Toutefois, dans ce cas, l'indemnité approximative et provisoire visée au troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires doit être effectivement payée préalablement à la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif.

« Ladite procédure ne sera applicable, en aucun cas, aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles. »

Par voie d'amendement (n° 5), Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande si le Conseil de la République voudrait bien réserver le vote sur l'article 10 pour le placer après le vote de l'article 12 ?

Nous avons reçu en effet un amendement de Mme Thome-Patenôtre sur l'article 12 qui pourrait avoir une influence sur l'article 10.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 10.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 11. — Après mise en demeure, adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessus, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

« Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

« L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté. » — *(Adopté.)*

« Art. 11 bis. — I. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

« Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

« II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe I ci-dessus; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations: le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

« La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

« Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 11 *ter* (nouveau). — Dans le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 15 juin 1943, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ». » — (Adopté.)

« Art. 11 *quater* (nouveau). — Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement, M. Restat propose d'insérer un article additionnel 11 *quinquies* nouveau, ainsi conçu :

« Lorsqu'un département ou une commune demande en application de l'article 9 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 la cession d'immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel, les dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 et de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ne seront pas applicables. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir déposé cet amendement trop tardivement pour qu'il puisse être distribué. Voici exactement ce dont il s'agit.

L'article 9 de la loi du 15 avril 1953 est ainsi rédigé : « En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

« S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, leur déclassement peut être opéré d'office dans les mêmes formes. La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions des cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Au moment où nous avons voté cet article de loi, nous avons omis d'indiquer que les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expropriation seraient annulées, ou bien qu'on n'en tiendrait pas compte pour cet ordre d'opérations, si bien que, dans l'état actuel des choses, lorsqu'une commune ou un département demande la rétrocession en application de l'article dont je viens de vous donner lecture, l'administration des domaines est tenue d'abord de rétrocéder ce terrain aux anciens propriétaires expropriés pour qu'ensuite la collectivité fasse une deuxième expropriation pour obtenir l'application de cette loi, si bien qu'au lieu d'aller de l'avant nous allons retarder la possibilité de construction d'habitation à loyer modéré de cinq, six ou dix ans.

Mon amendement tend simplement, dans le cas tout à fait spécial où une commune ou un département demanderait la cession d'un immeuble appartenant à l'Etat pour en faire des habitations à loyer modéré, à rendre inapplicables les dispositions prévues par le décret-loi du 8 août 1935. (Applaudissements.)

Le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Restat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Restat accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article additionnel 11 *quinquies* est inséré.

« Art. 12. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Par voie d'amendement (n° 6) Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi du 31 octobre 1919 modifiée par les articles 12, paragraphe 2, et 66 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est abrogé. »

La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'article 6 de la loi du 31 octobre 1919 modifiée le 7 février 1953 prévoit que le prix demandé par le département ou la commune qui cède un terrain à un constructeur peu fortuné doit être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune ni perte ni gain. Cette disposition interdit aux collectivités locales d'apporter un concours efficace à la construction d'habitations à loyer modéré ou de logements économiques et familiaux. Le prix du terrain souvent trop élevé pour cette catégorie sociale est laissé à la charge entière du candidat constructeur. Il paraît indispensable que le département ou la commune puissent, dans les cas sociaux tout au moins, revendre le terrain à bâtir à un prix social inférieur à la valeur vénale. Le texte du projet paraît se suffire à lui-même et il est inutile de renvoyer la fixation des conditions d'application à un règlement d'administration publique, ce qui retarderait l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction n'a, naturellement, pas eu à étudier l'amendement, mais elle n'y fait pas opposition et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais poser une question à Mme Thome-Patenôtre. Les communes ont la possibilité, pour remédier à cet inconvénient, de recourir à certains moyens qui ont fait leur preuve, telle l'attribution de subventions aux constructeurs dits « sociaux ».

La disposition que vous prévoyez ne risque-t-elle pas de faciliter certaines spéculations, certaines manœuvres peu avouables, certaines démarches purement démagogiques, alors que l'état actuel de la législation nous permet le plus souvent de l'éviter.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Justement, l'amendement a pour but d'éviter ces spéculations, puisque les communes se trouvent en difficulté pour céder le terrain aux constructeurs. Il vaut beaucoup mieux prendre déjà les dispositions que nous proposons ici.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. A ce que vient de dire Mme Devaud, je voudrais ajouter que les communes, tout en ayant toute possibilité pour aider la construction, s'engageraient, avec l'amendement déposé par Mme Thome-Patenôtre, dans une voie peut-être extrêmement dangereuse. Je précise ma pensée: un conseil municipal ferait peut-être des concessions en ce qui concerne le prix, un autre qui lui succéderait en ferait davantage et

ce serait l'éternelle démagogie entre les différents conseils municipaux qui se suivront. Dans ces conditions, je prierais mes collègues de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

M. Louis André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. André, pour explication de vote.

M. Louis André. Comme mes collègues qui viennent de prendre la parole, je suis désolé, madame, de ne pas vous apporter mon accord. Dans le premier alinéa, il est dit que le prix demandé par la collectivité ne doit comporter pour celle-ci ni perte ni gain. Mais en commission, il a bien été spécifié — et je voudrais que ce soit également spécifié ici — que dans aucune de ces affaires, il n'y aurait pour la collectivité locale ni perte ni gain. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on vient le dire ici, à nouveau. En outre, je me demande ce qu'on entend par un « prix social inférieur à la valeur vénale ». Je veux croire que les expropriés recevraient pour leur terrains un prix égal à la valeur vénale de ceux-ci et, au cas où la collectivité céderait ces terrains à un prix inférieur à cette valeur vénale, il y aurait donc pour la collectivité une perte. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous devrions maintenant remettre en cause le principe de la perte ou du gain pour la collectivité locale. Je ne comprends pas qu'on puisse parler d'un prix social inférieur à une valeur vénale.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La valeur vénale est payée à l'exproprié.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, puisque les finances locales sont intéressées, je me permets de demander respectueusement au Gouvernement de bien vouloir exprimer son avis sur l'amendement présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, j'ai déjà indiqué que je m'en remettais sur ce point à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 dans le texte de la commission.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 10 dont j'ai précédemment donné lecture.

Par amendement, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 3) M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose, au deuxième alinéa (2^e ligne), de supprimer les mots : « jusqu'à décision législative contraire ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Mes chers collègues, il est indiqué, à l'article 10, que ces dispositions seront appliquées jusqu'à décision légis-

lative contraire. Cela va de soi. C'est une vérité de La Palice et la commission de la justice, qui est un peu chatouilleuse sur les questions rédactionnelles...

M. le président. Elle a raison !

M. Delalande. ... demande que ce membre de phrase inutile soit supprimé. Cela évitera aux commentateurs juridiques d'exercer leur ironie sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 13 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. » *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas d'une explication de vote. Je voudrais faire une simple observation de caractère juridique, et je m'adresserai pour cela à M. le ministre. Lorsque nous étions à la faculté de droit, quelques-uns d'entre nous ici présents, nous avons appris qu'il y avait deux catégories d'immeubles : les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis. Nous voyons apparaître dans ce texte une troisième catégorie, celle des immeubles nus. Nous aimerions savoir s'il y a une différence entre les deux expressions « immeubles non bâtis » et « immeubles nus ».

Il se pourrait, en effet, que nous nous trouvions tantôt devant un immeuble nu, tantôt devant un immeuble non bâti, sans savoir de quelle catégorie il s'agit. Ou alors, s'il n'y a pas de différence, je ne vois pas pourquoi on a adopté un autre terme pour appeler « immeuble nu » ce qui, en réalité, est un immeuble « non bâti ». *(Rires et applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	294
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission de la reconstruction propose de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE PRECAIRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire. (N^{os} 274 et 388, année 1953.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, au nom de la commission de la reconstruction, je dois vous présenter le rapport sur le projet de loi tendant à accorder, à titre exceptionnel, le permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

Le but du projet qui vous est soumis est d'assouplir les règles de l'obtention du permis de construire. En effet, il arrive assez fréquemment que le permis de construire ne puisse être accordé du fait que le terrain sur lequel les constructions devaient être montées fait l'objet de réserves dans le cadre du plan d'aménagement. Il est évidemment normal que le permis de construire soit refusé lorsqu'il s'agit d'édifier à titre définitif sur des terrains qui, dans un avenir plus ou moins proche, seront affectés d'une autre façon dans le cadre du plan.

Au contraire, on comprend mal l'interdiction d'accorder le permis de construire pour des particuliers ou, ce qui est plus fréquent, pour des industriels qui, constatant que ces terrains, affectés à une destination particulière, resteront à leur disposition pendant un nombre d'années assez long du fait que le projet n'entrera en application que progressivement, particulièrement pour des raisons financières, on comprend mal que ces personnes ne puissent pas utiliser normalement leur fonds, notamment en édifiant des constructions légères, des constructions qui s'amortiraient sur un temps assez réduit et inférieur à la période de temps pendant laquelle elles resteront propriétaires et que, de ce fait, les intéressés ne puissent pas utiliser tous leurs biens dans les meilleures conditions économiques ou au moins dans les meilleures conditions leur convenant.

Actuellement, la loi est formelle et ne permet pas d'accorder, même à titre précaire, même pour des constructions légères et à titre exceptionnel, ce permis de construire. Le projet qui vous est soumis a pour but de modifier les textes et de permettre dans certaines conditions l'accord du permis de construire.

En tout premier lieu, il est nécessaire que le texte garde en son application un caractère exceptionnel et qu'il y ait certitude que les constructions ne seront pas importantes, qu'elles seront utiles et auront un caractère de constructions légères, qui est dans l'esprit du texte.

Afin de sauvegarder ces diverses conditions, le texte prévoit l'avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée. En outre, dans son article 2, le texte prévoit qu'il y a possibilité d'exiger, aux frais du demandeur, un état des lieux et une évaluation sommaire du fonds principal qui doit bénéficier des constructions envisagées.

Enfin, et ceci est essentiel, les personnes qui bénéficieraient de ce permis de construire perdent automatiquement tout droit à indemnité. Il est même prévu dans le texte que si les bénéficiaires sont des industriels qui veulent construire sur des terrains qui sont normalement affectés à l'habitation, les industriels perdront le bénéfice des indemnités, non seulement pour les constructions qu'ils vont édifier, mais également pour les constructions existantes. Pour les uns comme pour les autres, les constructions devront être détruites par les intéressés lorsque la collectivité usera de son droit d'utiliser le fonds en question. En outre, il est prévu que si le bénéficiaire du permis de

construire à titre précaire, après le temps où il a gardé l'utilisation de son fonds, a accordé des droits réels ou des droits de location sur les constructions qu'il vient d'édifier, les locataires perdront également tout droit à indemnité. Il en sera de même, d'ailleurs, sur les biens existant préalablement et qui viendraient à être loués après l'obtention du permis de construire à titre précaire.

Afin de sauvegarder les droits des tiers, il est indispensable que, lorsque des droits de location ou des droits réels sont accordés après l'édification de ces constructions, il soit fait mention, sous peine de dommages et intérêts, du caractère précaire du permis de construire des bâtiments.

Il y a une exception à l'impossibilité d'accorder des indemnités aux usagers de ce permis de construire: lorsque, dans le permis de construire qui a été accordé, il a été prévu un délai pendant lequel l'intéressé pourrait conserver ses constructions, c'est-à-dire lorsque la collectivité s'est engagée à ne pas reprendre, avant un délai donné, l'immeuble ayant bénéficié de ces constructions. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, les intéressés pourront bénéficier d'une indemnité si la collectivité reprend l'immeuble avant l'expiration de ces délais.

Je dois, d'ailleurs, vous dire que votre commission de la reconstruction tient à attirer tout spécialement l'attention de M. le ministre et de son administration sur les inconvénients de cette dernière disposition et elle demande que soient fixés, avec une très grande prudence, les délais prévus lors de la délivrance de ce permis de construire. Il ne faudrait pas, en effet, que le fait de ne pas avoir fixé des délais provoque une charge anormale pour la collectivité.

Je désire enfin faire observer que l'administration doit également veiller attentivement aux conditions de précarité des constructions envisagées, et notamment aux conditions d'intérêts qu'il y a pour construire ces constructions, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de l'utilisation de ce texte.

Sous cette réserve de prudence, votre commission est favorable à un texte qui permettra de sauvegarder les intérêts des propriétaires des fonds et qui permettra aussi, dans l'intérêt de tous, d'obtenir une utilisation plus normale de ces immeubles, dans la période où les collectivités n'ont pas eu encore besoin de les utiliser. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Lorsqu'une demande de permis de construire est déposée concernant une parcelle réservée par un projet d'aménagement pour une voie publique, un espace libre public ou un service public et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée à l'opération, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'arrêté de permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

« L'arrêté de permis de construire peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit lever sans indemnité la construction autorisée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

« Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire; ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

« Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le permis de construire peut être accordé, dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage.

« En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité, non seulement les bâtiments à édifier, mais aussi les bâtiments existants. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

« Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existants à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 4 ci-dessus.

« A peine de nullité, et ce sans préjudice de réparation civile, s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Varlot, Pinsard et Maupoil une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés et des collectivités sinistrées à la suite des inondations de juin 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 394, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder, par décision du ministre des

finances, des délais de paiement étendus aux détenteurs d'alcools et spiritueux en stock auxquels sont réclamés les suppléments de droits fixés par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 395, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (Assentiment.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, jeudi 23 juillet, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N°s 144 et 271, année 1953, M. Rivière, rapporteur et avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne. (N°s 241 et 371, année 1953, M. Schwartz, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Benhabyles Chérif, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. (N°s 198 et 306, année 1953, M. Parisot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. (N°s 259 et 365, année 1953, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage. (N°s 101 et 316, année 1953, M. Coupigny, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 JUILLET 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

420. — 22 juillet 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne lui apparaît pas opportun de remédier au défaut actuel de la procédure française en matière d'investissements étrangers, défaut qui porte essentiellement sur l'éparpillement, entre de nombreux organismes, de la compétence administrative au regard des différentes autorisations nécessaires. Il attire son attention sur la procédure néerlandaise en la matière, aux termes de laquelle un même organisme est désormais chargé de la délivrance de l'autorisation d'investissements, de celle de la carte de commerçant, de la carte de travail pour les dirigeants de l'affaire nouvelle, ainsi que des différentes autorisations exceptionnelles qui peuvent être rendues nécessaires par le caractère particulier de l'activité entreprise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4410. — 22 juillet 1953. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un salarié cadre, accidenté du travail, peut ajouter au salaire brut servant de base au calcul des prestations accidents du travail, les cotisations salariales cadre qu'il a payées directement sur appel de cotisations de l'organisme des cadres auquel il est rattaché, son salaire net payé par l'employeur, augmenté de la retenue salariale de la sécurité sociale, constituant son salaire brut sur lequel il paye directement sa cotisation salaire cadre.

4411. — 22 juillet 1953. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'un cultivateur qui tient accessoirement un petit commerce, et lui demande : 1° s'il est tenu de cotiser à la fois a) pour l'assurance vieillesse (caisse agricole), b) pour l'assurance vieillesse (caisse des commerçants); 2° dans l'affirmative : a) si des dispositions spéciales sont prévues pour ce double versement en ce qui concerne les cotisations, le taux de celles-ci; b) quels seront ces droits lorsqu'il pourra prétendre au bénéfice de la retraite après ces doubles versements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4324. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien exact que le Gouvernement des Pays-Bas a suspendu l'importation des vins français en Hollande; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette interdiction préjudiciable à l'économie nationale française, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement des Pays-Bas a suspendu l'importation des vins et spiritueux français sur son territoire. Cette mesure semble avoir été motivée par le retard apporté à l'importation en France des fromages hollandais, retard justifié lui-même par la situation du marché français des fromages. Toutefois, les décisions prises récemment en ce qui concerne cette importation doivent permettre la reprise de nos exportations de vins et spiritueux.

BUDGET

4251. — M. Alex Roubert expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 111 du code général des impôts sont notamment considérés comme bénéficiaires distribués et comme tels soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : « ... a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avance, de prêts, d'acomptes... », et lui demande si la disposition ci-dessus rappelée peut s'appliquer au solde débiteur du compte qui a été ouvert par une société à l'un de ses associés à qui elle a consenti des avances uniquement pour permettre audit associé de payer les impôts qui ont été mis à sa charge par l'administration étant précisé à cet égard : 1° que la destination des sommes dont il s'agit peut être exactement vérifiée en tant qu'elles sont exclusivement représentées par des chèques émis directement à l'ordre des agents de perception des impôts considérés; 2° que l'associé a, pour sa part, effectué dans la société des versements personnels en atténuation de son compte ou bien a déjà versé lui-même aux agents de perception différentes sommes tirées de ses ressources propres. (Question du 8 avril 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Les justifications concernant la destination et l'emploi des sommes versées par la société, à un associé ou à des personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, ne sauraient constituer la preuve contraire prévue à l'article 111, a, du code général des impôts; cette preuve contraire peut seulement résulter, dans chaque cas particulier, des circonstances propres à démontrer que l'opération effectuée ne revêt pas, dans les rapports de la société avec l'associé, le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux, et qu'elle est exclusive de toute faveur spéciale au profit du bénéficiaire. Toutefois, l'auteur de la question faisant allusion à une difficulté concrète, il ne serait possible, pour l'administration, de se prononcer en toute connaissance de cause que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait invoquée.

DEFENSE NATIONALE ET FORGES ARMEES

4322. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions un sursis pourrait être accordé à un réserviste convoqué pour une période d'instruction en juin et juillet, ledit réserviste exerçant une activité saisonnière et son appel en cette saison risquant de le priver de son emploi et de nuire considérablement à ses ressources professionnelles. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — Les convocations adressées aux militaires des réserves sont dites « verticales » ou « horizontales », selon qu'il s'agit de la mise sur pied d'une unité de mobilisation complète, ou d'une période d'instruction à laquelle doit participer une fraction ou la totalité d'une classe de mobilisation. Dans le premier cas, seules des circonstances de force majeure soumises à l'appréciation du ministre, sont susceptibles de motiver l'octroi d'un sursis; dans le second, une demande d'ajournement peut être présentée au général commandant la région militaire sur le territoire de laquelle réside l'intéressé, sous réserve que le réserviste convoqué n'ait pas déjà bénéficié d'un report de date pour cette même période d'exercice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4300. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. 1° de lui faire connaître quels sont les moyens qui, outre les crédits budgétaires à ne pas invoquer pour le moment, lui manquent ou lui manqueraient, pour le cas échéant effectuer le reclassement général des percepteurs; 2° compte tenu du temps employé à des travaux similaires consécutifs au pourvoi Cornille ou autres, et des moyens mécaniques modernes actuels, combien, le cas échéant, il faudrait d'agents qualifiés pour mener à bien ce travail dans le délai d'un mois à six semaines. (Question du 28 mai 1953.)

Réponse. — Un reclassement général des percepteurs ne pourrait être effectué que sous le contrôle des commissions administratives paritaires et après que les comités techniques paritaires compétents auraient défini la carrière normale théorique de cette catégorie de fonctionnaires. Aussi, quels que soient les moyens dont disposerait l'administration et le nombre d'agents qu'elle distrairait à cet effet de leurs occupations normales — remarque étant faite que le nombre d'agents qualifiés pour accomplir ce travail est très limité — il paraît vain de penser que cette tâche pourrait être menée à bien dans un délai de six semaines.

4301. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à la question écrite n° 7382 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 mai 1953), il indique seulement que la fixation du point de départ de l'ancienneté est conforme aux dispositions statutaires, sans qu'aucune référence à des articles du décret statutaire du 9 juin 1939, soit donnée et, reprenant le texte de cette question — demande l'article 39 dudit décret ne pouvant être retenu — quelles sont les dispositions statutaires en la matière. (Question du 28 mai 1953.)

Réponse. — L'article 55 du décret du 25 août 1928 et l'article 39 du décret du 9 juin 1939 contiennent des dispositions identiques en ce qui concerne le point de départ de l'ancienneté des percepteurs. Le premier de ces textes précise: « L'ancienneté a pour point de départ la date de nomination dans la classe ou l'échelon, à la condition, toutefois, que cette nomination soit suivie d'effet à la date fixée. Elle ne court que du jour de l'installation, si cette dernière a été différée pour convenances personnelles ». L'article 39 du décret du 9 juin 1939 stipule: « L'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion à ce grade, si l'installation a eu lieu à la date fixée. Elle ne part que du jour de l'installation, si cette dernière a été différée pour convenances personnelles ».

4302. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 7382 du 28 mars 1953 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 mai 1953): 1° quelle est la durée de stage à rappeler en 4^e classe conformément à l'article 42 du décret du 25 août 1923 à l'un quelconque des stagiaires non affecté à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, sans services militaires à rappeler; temps de stage qui a permis à cet agent d'être nommé au 1^{er} échelon de la 2^e classe à la même date du 1^{er} janvier 1942 qu'un emploi réservé ayant deux ans de services militaires à rappeler, des notes de valeur professionnelle au moins équivalentes et dont l'ancienneté en 4^e classe compte du 21 août 1939; 2° quel est le temps de service, fictif ou effectif, retenu pour ce stagiaire dans chaque classe ou échelon jusqu'à la 2^e classe, 1^{er} échelon, y compris; 3° quel est le temps de service, fictif ou effectif, retenu pour un stagiaire noté à l'ancienneté, ou au choix, sans rappel de services militaires, nommé par arrêté du 30 juin 1939, et affecté à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, dans chaque classe ou échelon jusqu'à la 2^e classe, 1^{er} échelon, y compris. (Question du 28 mai 1953.)

Réponse. — 1° En supposant que le cas envisagé soit celui d'un comptable compris dans l'arrêté du 30 juin 1939, l'intéressé a été nommé directement percepteur de 4^e classe, par application du décret du 7 juin 1939. 2° et 3° Les percepteurs de 4^e classe, nommés par arrêté du 30 juin 1939, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de la 3^e classe. En 1941, ont figuré au tableau d'avancement de la 3^e classe, 2^e échelon, tous les percepteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, dont l'ancienneté remontait au moins au 31 décembre 1939. Tous les percepteurs de 3^e classe, 2^e échelon, justifiant d'une ancienneté fixée au moins au 31 décembre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement de la 2^e classe, 1^{er} échelon, de 1942.

4303. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est démontré qu'un stagiaire du concours du 9 décembre 1937 nommé percepteur de 4^e classe par arrêté du 30 juin 1939 sans services militaires à rappeler, compris dans la seconde moitié de la liste par ordre de mérite et dont les notes de valeur générale sont à peine équivalentes de celles d'un agent issu des emplois réservés et nommé par arrêté du 21 août 1939, ayant deux ans au moins de services militaires à rappeler, a été nommé au 1^{er} échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, devant aux tableaux d'avancement l'emploi réservé; qu'il n'est pas prouvé que ce stagiaire ait fait l'objet d'un arrêté de nomination au 1^{er} échelon de la 3^e classe; que d'autre part, il est prouvé que l'effectif des percepteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon n'était pas épuisé pour « rendre possible ou nécessaire » cet avancement, comme cela est invoqué, puisque seulement épuisé par l'arrêté du 25 jan-

vier 1941 (Journal officiel du 13 mars 1941, pages 1131 et suivantes); lui demande: 1° les motifs ou mobiles sur lesquels se fondent ses services pour méconnaître les textes et avantager, nécessairement au détriment d'autres agents, ces seuls comptables auxquels la promotion en qualité de percepteur de 4^e classe à titre exceptionnel constituait déjà un avantage important et tout particulier; 2° quels sont les textes qui sont venus annuler les arrêts du Conseil d'Etat précisant que tout agent dont les bonifications ne sont pas épuisées lors de son inscription à un tableau d'avancement bénéficiera du report de ces bonifications lors de l'établissement du tableau suivant et qu'il primera au tableau pour lequel il a un excédent de bonification celui qui sans reliquat de bonification a la même ancienneté. (Question du 28 mai 1953.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler que le décret du 9 juin 1939 a créé deux échelons dans la 3^e classe, alors qu'il n'en existait pas antérieurement. Le 2^e échelon a été composé de percepteurs de 3^e classe inscrits au tableau d'avancement de la 2^e classe, 1^{er} échelon de 1939 et non promus à cette classe et à cet échelon. Le 1^{er} échelon a compris les autres percepteurs de 3^e classe auxquels sont venus s'ajouter les percepteurs de 4^e classe dans les cadres au moment de l'application du nouveau statut du personnel des services du Trésor. Tous les comptables remplissant ces conditions ont été inscrits à un tableau d'avancement complémentaire de la 3^e classe, sans distinction d'origine; 2° En matière de rappels de services militaires et plus spécialement de reports de bonification d'ancienneté dans le cadre des percepteurs, le Conseil d'Etat estime que: « le fonctionnaire bénéficiant de bonifications ou majorations pour services militaires tient seulement de lois qui les ont instituées le droit de voir reporter, en vue de son entrée en compte pour l'avancement suivant, la portion de bonifications dépassant le temps strictement nécessaire pour lui assurer, compte tenu de la durée de ses services effectifs dans sa classe ou son échelon, la priorité sur ses collègues (Conseil d'Etat 7 janvier 1949 Dautriaud et association des percepteurs mutilés). Les rappels de services militaires ont été appliqués conformément à la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4236. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les dispositions de la loi « Courant » sur la construction sont applicables quant à la prime de 1.000 francs par mètre carré, à une maison d'habitation familiale, répondant aux normes de ladite loi et dont la construction commencée en août 1952 se poursuit actuellement. (Question du 21 mai 1953.)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1953 prévoit que le taux de 1.000 francs est applicable aux opérations pour lesquelles la décision provisoire d'octroi de primes est intervenue postérieurement au 17 mars 1953. Toutefois, des instructions ont été données aux représentants départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour que, pratiquement, puissent bénéficier de ces dispositions toutes les constructions de logements économiques et familiaux entreprises depuis l'annonce des nouvelles mesures. En revanche, il n'est pas possible de revenir sur des décisions d'octroi de primes relatives à des constructions commencées à une époque où ces mesures n'étaient pas encore envisagées et où l'équilibre financier de l'opération avait dû être assuré compte tenu de la réglementation alors en vigueur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	294
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	de Bardonnèche.	Biatarana.
Abel-Durand.	Henri Barré (Seine).	Boisrond.
Ajavon.	Charles-Barret (Haute-Marne).	Jean Boivin-Champeaux.
Alric.	Bataille.	Raymond Bonnefous.
Louis André.	Beauvais.	Bordeneuve.
Philippe d'Argenlieu.	Bels.	Borgeaud.
Assaillet.	Benchiha Abdelkader.	Pierre Boudet.
Robert Aubé.	Jean Bène.	Boudinot.
Auberger.	Benhabyles Cherif.	Marcel Boulangé (Meritoire de Belfort).
Aubert.	Georges Bernard.	Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Augarde.	Berlaud.	
Baratgin.	Jean Berthoin.	
Bardon-Damarzid.		

Bouquerel,
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Marliat Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Férhat Marhoun.
Ferrant.

Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sazier-Bolsauné.
Emilien Lieutaud.
Lict.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Lonzuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.

Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Férot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
A'ain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramamy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.

Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.

Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.

Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault. Waldeck L'Huillier.	Georges Marrané. Mostefal El-Hadi. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Florisson et Haïdara Mahamane.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	294
Contre	18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 10 juillet 1953, (Journal officiel du 11 juillet 1953.)

Scrutin (n° 102) sur la prise en considération du contre-projet (n° 12) opposé par M. Ramette au projet de loi portant redressement économique et financier, page 1315, 2^e colonne :

Au lieu de :	Contre	271 »
Lire :	Contre	236 »